

## Rapport de présentation

Les visas mentionnent notamment les travaux préparatoires du bureau prévus par les dispositions combinées de l'article R. 334-13 du code de l'environnement et l'article 16 du règlement intérieur approuvé par délibération du 14 décembre 2006.

L'article 1 a pour objet de manifester la volonté du conseil d'administration de déléguer sa compétence au bureau, en application de la faculté qui lui en est offerte par les dispositions combinées des articles R. 334-9 et R. 334-8.

En complément de la précédente délégation, il est proposé d'en ajouter une complémentaire :

1° Autoriser toutes acquisitions ou aliénation de biens immobiliers, ainsi que les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans (*déjà faite précédemment, en application de la faculté prévue par le 13° du I de l'article R. 334-8*) ;

2° Accepter ou refuser les dons et legs (*déjà faite précédemment, en application de la faculté prévue par le 16° du I de l'article R. 334-8*) ;

3° Accepter au refuser la gestion directe d'aires marines protégées autres que les parcs naturels marins et prendre toutes décisions qui en découlent (*déjà faite précédemment, en application de la faculté prévue par le 3° du II de l'article R. 334-8*) ;

4° Fixer les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement (*nouveau, en application de la faculté prévue par le 11° du I de l'article R. 334-8*).

L'article 2 a pour objet de clarifier les textes en vigueur relatifs aux délégations au bureau.

La présente délibération prévoit que la précédente délibération du 14 décembre 2006 susvisée « est et demeure abrogée » dans la mesure où les délégations de compétence prises par le précédent conseil d'administration sont devenues caduques à compter de la réunion des nouveaux membres de l'organe délibérant. Pour éviter toute ambiguïté, la présente délibération précise et rappelle que la délibération du 14 décembre 2006 est abrogée.

L'article 3 a pour objet de rappeler que le directeur est chargé de signer les actes de la vie civile, et d'ordonner les dépenses afférentes, ainsi que d'assurer la publicité requise pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires dont la présente délibération, afférente à une délégation de compétence, fait partie.

Tel est l'objet de la présente délibération que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

# **AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES**

## **Conseil d'administration du 2010**

### **Point 8**

#### **Délibération n°2010- 8 portant approbation des délégations au Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.334-8, R334-9, R.334-13 et R. 334-15 ;

Vu la délibération 2006-11 du 14 décembre 2006 portant délégations au Bureau.

Le bureau entendu,

Délibère :

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée au bureau pour :

1° Autoriser toutes acquisitions ou aliénation de biens immobiliers, ainsi que les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans,

2° Accepter ou refuser les dons et legs,

3° Accepter ou refuser la gestion directe d'aires marines protégées autres que les parcs naturels marins et prendre toutes décisions qui en découlent,

4° Fixer les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement.

#### **Article 2 :**

La délibération du 14 décembre 2006 susvisée est et demeure est abrogée.

#### **Article 3 :**

Le directeur de l'agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'agence.

Le Président du Conseil d'administration



Le Commissaire du gouvernement

Le directeur



Olivier LAROUSSINIE